Nations Unies CAC/COSP/2017/7*

Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
8 septembre 2017
Français
Original: anglais

Septième session
Vienne, 6-10 novembre 2017
Point 3 de l'ordre du jour provisoire**
Assistance technique

Analyse des besoins d'assistance technique qui ressortent des examens de pays

Note du Secrétariat

Résumé

La présente note contient des informations sur les besoins d'assistance technique identifiés par les États parties dans le cadre des examens de pays concernant l'application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption, au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention (2010-2015)[1].

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 6 novembre 2017.

** CAC/COSP/2017/1.

[1] On trouvera dans la présente note une vue d'ensemble et une analyse des examens de pays pour lesquels les résumés analytiques avaient été achevés au 1er septembre 2017. Dès lors, certaines des informations sur l'avancement du processus d'examen fournies oralement à la huitième session du Groupe d'examen de l'application seront peut-être répétées ici. Il y est également fait référence au document CAC/COSP/2017/3 relatif à l'assistance technique fournie à l'appui de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

V.17-06349 (F) 011117 021117

Merci de recycler

I. Introduction

1. Dans sa résolution 3/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Elle a décidé que le Groupe d'examen de l'application serait chargé du suivi et de la poursuite des travaux entrepris précédemment par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique. Conformément au paragraphe 11 des termes de référence, un des objectifs du Mécanisme d'examen est d'aider les États parties à identifier et à justifier les besoins spécifiques d'assistance technique, et de promouvoir et de faciliter la fourniture d'une assistance technique. Conformément au paragraphe 44 de ces mêmes termes de référence, le Groupe d'examen de l'application est chargé d'examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention.

2. Dans sa résolution 4/1, la Conférence a recommandé que, chaque fois qu'il y aurait lieu, tous les États parties indiquent, dans leurs réponses aux questions de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et dans les rapports d'examen de pays, leurs besoins d'assistance technique, si possible de manière hiérarchisée, en rapport avec l'application des dispositions de la Convention examinées pendant un cycle donné, et a décidé que le Groupe examinerait, sur la base des conclusions du processus d'examen et conformément aux termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, les domaines prioritaires en matière d'assistance technique, ainsi qu'une synthèse des informations disponibles concernant l'évolution des besoins et des prestations en la matière.

3. La fourniture d'assistance technique fait partie intégrante de la Convention, dont le chapitre VI est consacré à l'assistance technique et à l'échange d'informations. Ces deux thèmes sont également abordés dans les catégories prédéterminées des besoins d'assistance technique indiqués dans la liste détaillée de contrôle pour l'auto-évaluation pour le premier cycle d'examen, conformément à la résolution 3/1 de la Conférence. Les catégories prédéterminées sont les suivantes: rédaction des lois et conseil juridique; dispositions législatives types; élaboration d'un plan d'action pour l'application; synthèse des bonnes pratiques ou des enseignements tirés; traités et accords types; programmes de renforcement des capacités; assistance par un expert sur place; assistance technologique; et une catégorie générale pour d'autres types d'assistance.

4. La présente note contient des informations mises à jour sur les besoins d'assistance technique recensés dans le cadre des examens de pays concernant l'application des chapitres III et IV de la Convention par les États parties examinés au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application. Elle se fonde sur les informations figurant dans les rapports d'examen de pays et dans les résumés analytiques des 161 États parties qui avaient été achevés au moment de sa rédaction. Des besoins d'assistance technique ont été recensés pour 108 d'entre eux. La présente note précise également l'évolution des besoins d'assistance technique recensés aux premiers stades du Mécanisme et leurs différences avec les besoins recensés plus tardivement. Les premiers besoins concernaient l'établissement d'un cadre légal, tandis que les besoins ultérieurs avaient plutôt trait au renforcement des capacités techniques et opérationnelles. Toutefois, la transmission des connaissances entre pairs est apparue comme une nécessité de premier ordre tout au long du premier cycle du Mécanisme.

5. La présente note se fonde sur les types de besoins d'assistance technique recensés au cours des processus d'examen de pays et définis dans les résumés analytiques des États parties. La plupart des besoins d'assistance technique recensés dans les examens de pays et dans les résumés analytiques et examinés dans la présente note relèvent des catégories prédéterminées, bien que d'autres besoins aient également été recensés. Certains États parties n'ont pas indiqué de besoins d'assistance technique précis mais ont émis le souhait général de bénéficier d'une assistance technique, par exemple l'aide

à l'application d'un certain chapitre ou encore le renforcement des capacités de leurs services de poursuite et d'enquête. Certains ont simplement formulé une demande générale d'évaluation des besoins.

II. Évaluation globale

6. En septembre 2017, les processus d'examen de pays étaient achevés ou en passe de l'être pour la grande majorité des États parties. C'est pourquoi la présente note dresse le bilan des évolutions des cinq dernières années et fournit une analyse plus complète des besoins globaux d'assistance technique recensés au cours du premier cycle.

Figure 1
Nombre d'États dont les résumés analytiques ont recensé des besoins d'assistance technique, par groupe

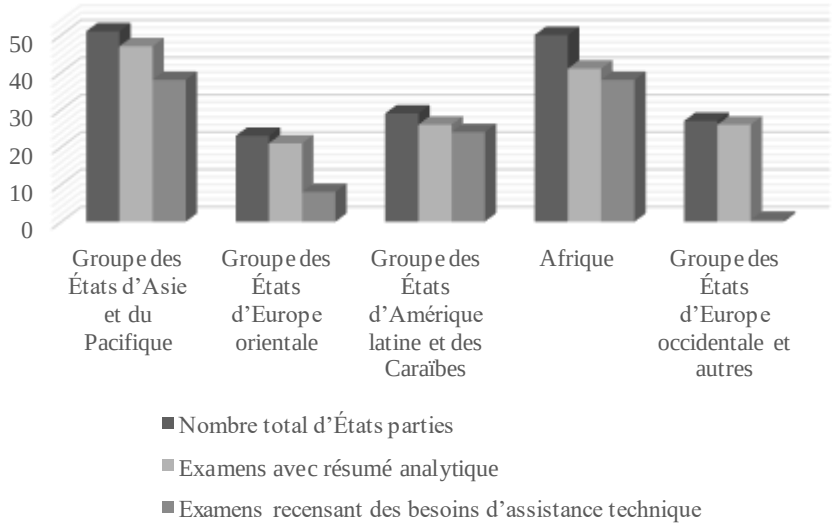

7. La figure 1 indique combien d'États parties avaient achevé leurs résumés analytiques en septembre 2017 et combien avaient recensé des besoins d'assistance technique. Au cours du premier cycle, le nombre de fois où des besoins d'assistance technique ont été recensés a augmenté de 481 pour atteindre 3 583.

Figure 2
États parties ayant recensé des besoins d'assistance technique

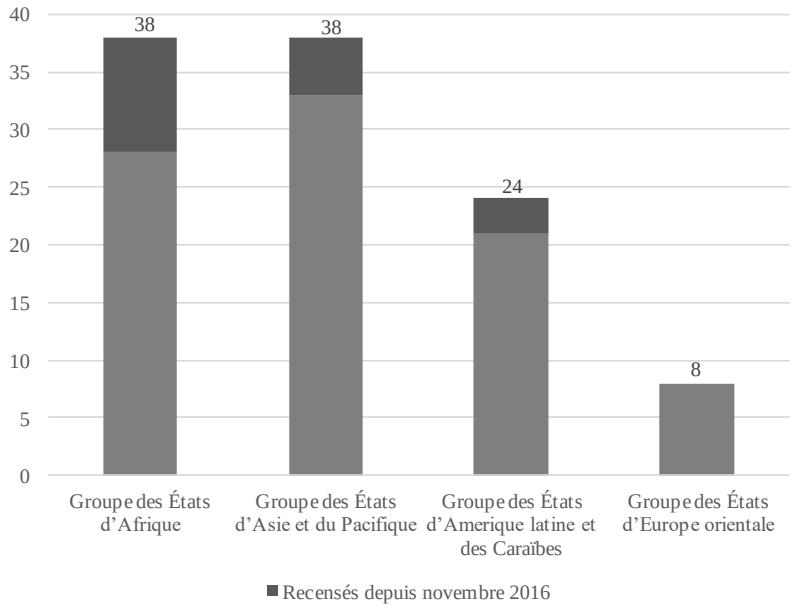

Analyse des tendances générales

8. Sur les 160 États parties mentionnés dans la présente note, 108 ont exprimé des besoins d'assistance technique. Ces chiffres incluent 23 États supplémentaires ayant achevé leurs résumés analytiques après l'analyse des besoins d'assistance technique précédente, présentée au Groupe en novembre 2016 (voir CAC/COSP/IRG/2016/13). Parmi eux, 18 ont exprimé des besoins d'assistance technique (voir fig. 2).

9. Globalement, les articles pour lesquels des besoins d'assistance technique ont été fréquemment recensés sont les mêmes que précédemment. Il est toutefois intéressant de noter que les 18 États supplémentaires ont modifié la hiérarchie entre ces articles. Les 11 articles pour lesquels des besoins ont été exprimés le plus souvent sont les suivants: l'article 32 (Protection des témoins, des experts et des victimes), l'article 46 (Entraide judiciaire), l'article 44 (Extradition), l'article 50 (Techniques d'enquête spéciales), l'article 48 (Coopération entre les services de détection et de répression), l'article 33 (Protection des personnes qui communiquent des informations), l'article 37 (Coopération avec les services de détection et de répression), l'article 31 (Gel, saisie et confiscation), l'article 36 (Pouvoirs spécialisés), l'article 16 (Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques) et l'article 20 (Enrichissement illicite). Les besoins relatifs à l'article 36 et à l'article 31 ont augmenté respectivement de 40 et de 33 %. Les autres articles présentés dans le graphique ont enregistré une hausse de 18 à 31 %.

10. À des fins de comparaison, les quatre évaluations précédentes des besoins relatifs à ces articles ont été intégrées à la figure 3[2]. D'une manière générale, les tendances sont restées similaires au cours du premier cycle. Au fil des ans, le nombre de besoins d'assistance technique recensés a augmenté régulièrement. Il est toutefois intéressant de noter que les articles 31 et 36, qui n'avaient jamais fait partie des 10 articles les plus concernés par des besoins d'assistance technique, dépassent ici les articles 16 et 20. On trouvera à la section III, intitulée "Besoins d'assistance technique recensés pour l'application du chapitre III", un examen plus approfondi de ces évolutions.

Figure 3
Articles de la Convention pour lesquels des besoins sont recensés le plus souvent (2013-2017)

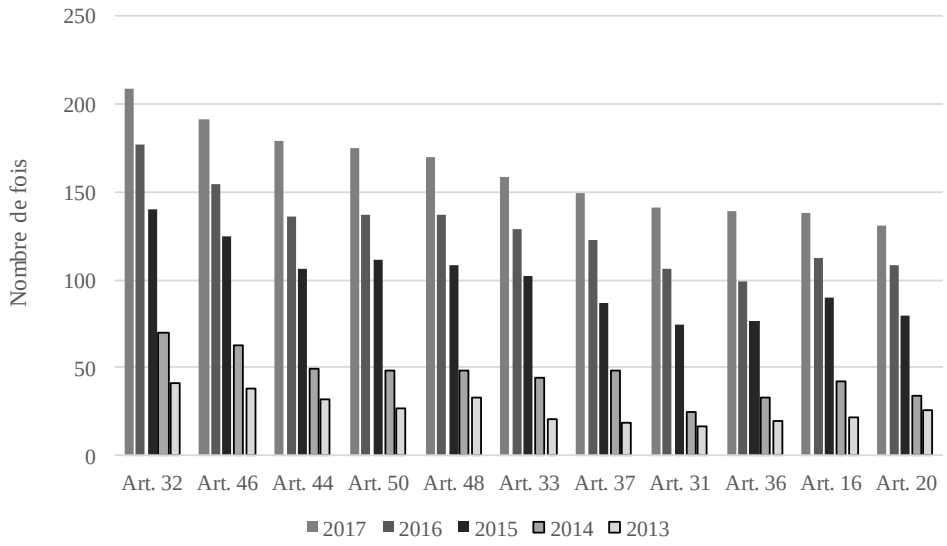

11. La figure 4 indique le nombre de fois où des besoins d'assistance technique ont été recensés et le nombre d'États ayant exprimé ces besoins (un État n'est compté qu'une fois, indépendamment du nombre de besoins qu'il a exprimés pour l'article

[2] CAC/COSP/IRG/2013/3, CAC/COSP/2015/4, CAC/COSP/IRG/2014/3 et CAC/COSP/IRG/2016/13.

considéré). Des chapitres III (art. 15 à 42) et IV (art. 43 à 50), l'article 46 est celui pour lequel le plus grand nombre d'États a exprimé des besoins d'assistance technique (69 au total). Si dans l'analyse précédente, présentée en novembre 2016 (CAC/COSP/IRG/2016/13), les six articles suivants provenaient tous du chapitre IV, ce n'est plus le cas dans la présente analyse. Le nombre d'États ayant exprimé des besoins d'assistance technique révèle que, si l'article 46 reste le principal concerné, les articles qui suivent proviennent désormais des deux chapitres examinés.

Figure 4
Comparaison du nombre de fois où des besoins d'assistance technique ont été exprimés par article et du pourcentage d'États ayant exprimé ces besoins (août 2017)

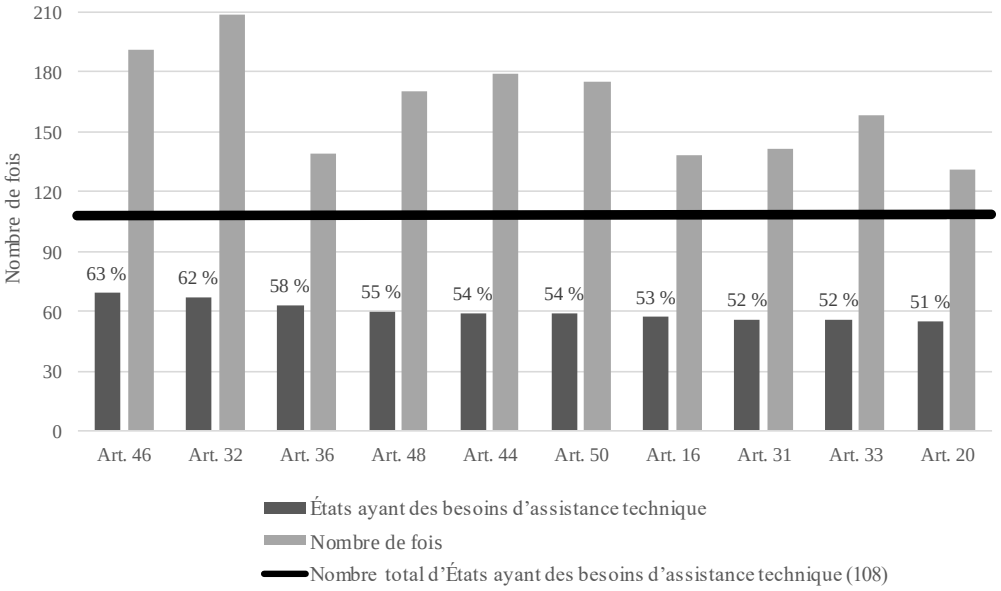

12. La figure 5 donne un aperçu des types de besoins recensés par les États parties sur la période 2013-2017, indépendamment des articles des chapitres examinés. Les analyses réalisées précédemment [3] fournissaient des vues d'ensemble des besoins recensés, ainsi qu'un aperçu plus précis d'une sélection d'articles pour lesquels des besoins avaient été le plus fréquemment exprimés. La présente note contient une analyse plus large qui regroupe les articles selon le modèle de résumé analytique approuvé par les États parties lors de la troisième session du Groupe d'examen de l'application, qui s'est déroulée en juin 2012[4]. Les informations y sont donc présentées avec les mêmes intitulés que dans les résumés analytiques.

13. La figure 6 donne un aperçu des différents types de besoins exprimés par les États parties et du nombre de fois où ils ont été exprimés, pour tous les articles des chapitres examinés.

[3] CAC/COSP/IRG/2016/13, CAC/COSP/2015/4 et CAC/COSP/IRG/2014/3.
[4] CAC/COSP/IRG/2012/2.

Figure 5

Nombre de fois où des besoins d'assistance technique ont été exprimés, par type de besoin et par nombre d'États les ayant exprimés (2013-2017)

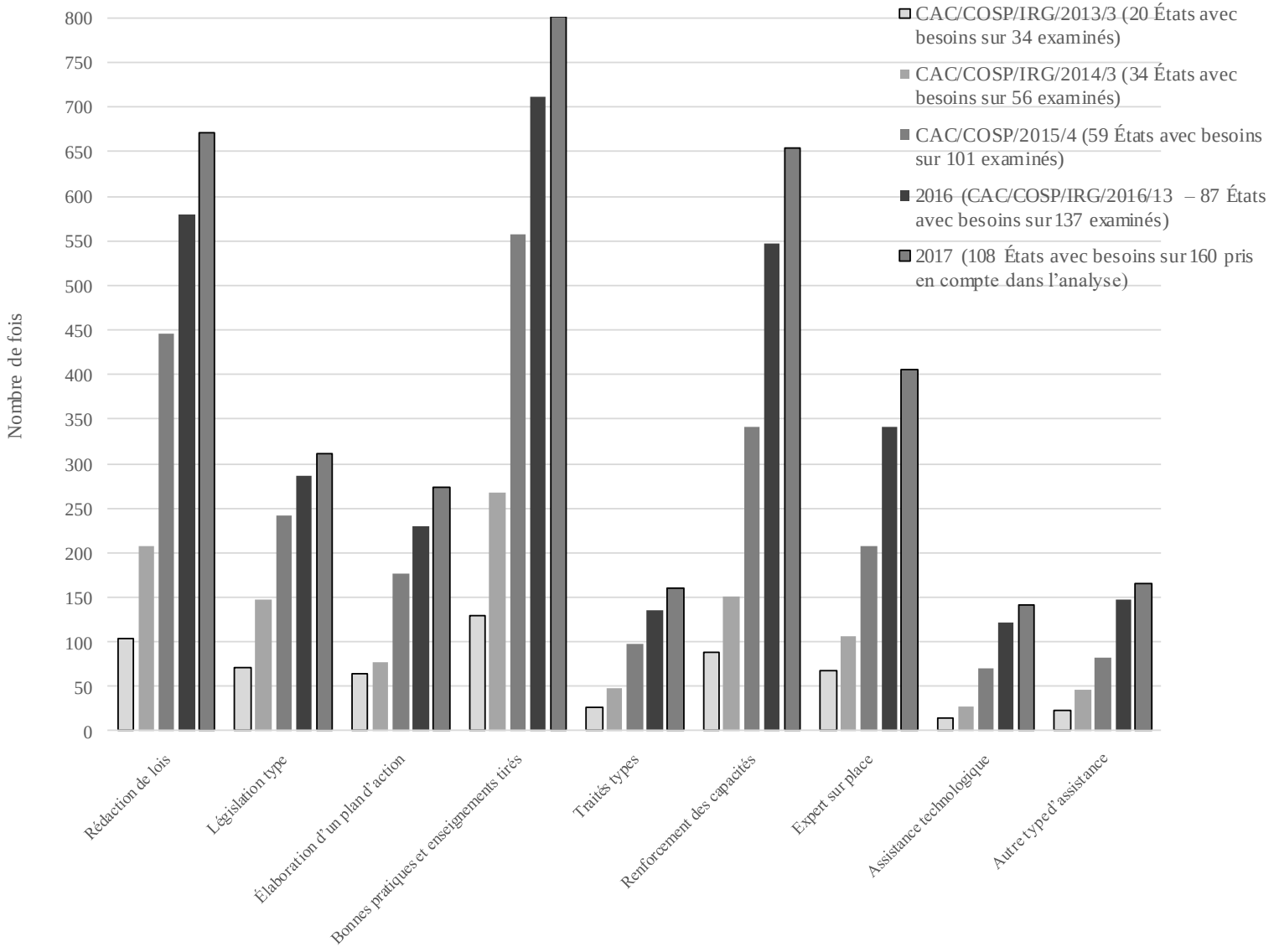

Figure 6

Besoins d'assistance technique recensés par les États parties, par article

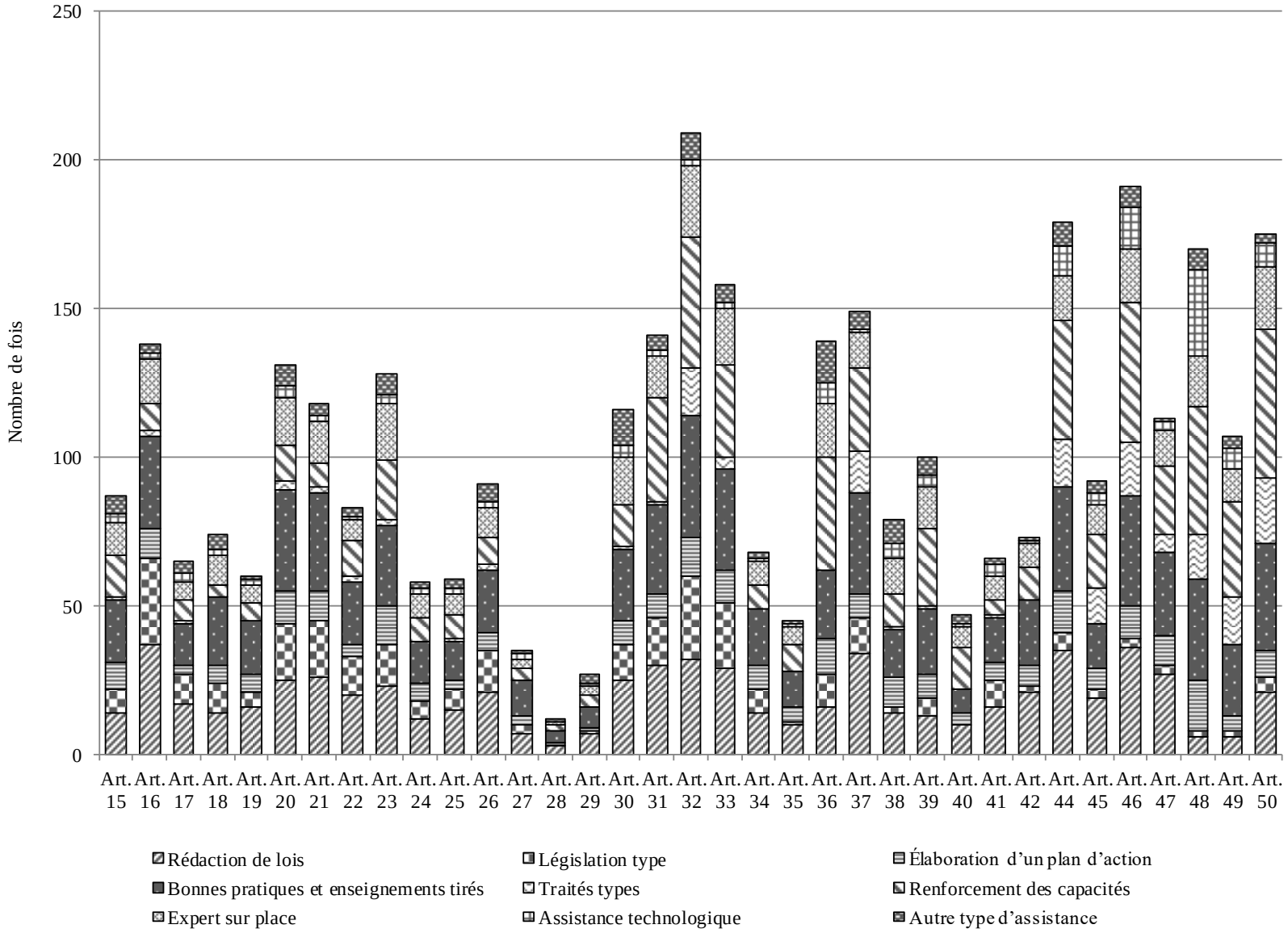

III. Besoins d'assistance technique recensés pour l'application du chapitre III

14. Sur les 108 États ayant recensé des besoins d'assistance technique, 106 (soit 98 %), ont exprimé 2 556 besoins pour l'application du chapitre III.

15. L'analyse précédente (CAC/COSP/IRG/2016/13) soulignait que la catégorie pour laquelle des besoins étaient le plus fréquemment exprimés n'était plus l'assistance législative mais la synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés. La figure 7 ci-dessous indique que cette tendance se poursuit dans la présente analyse et que le renforcement des capacités a connu la plus forte augmentation (61 %).

Figure 7
Comparaison des besoins recensés pour l'application du chapitre III, par type (2015-2017)

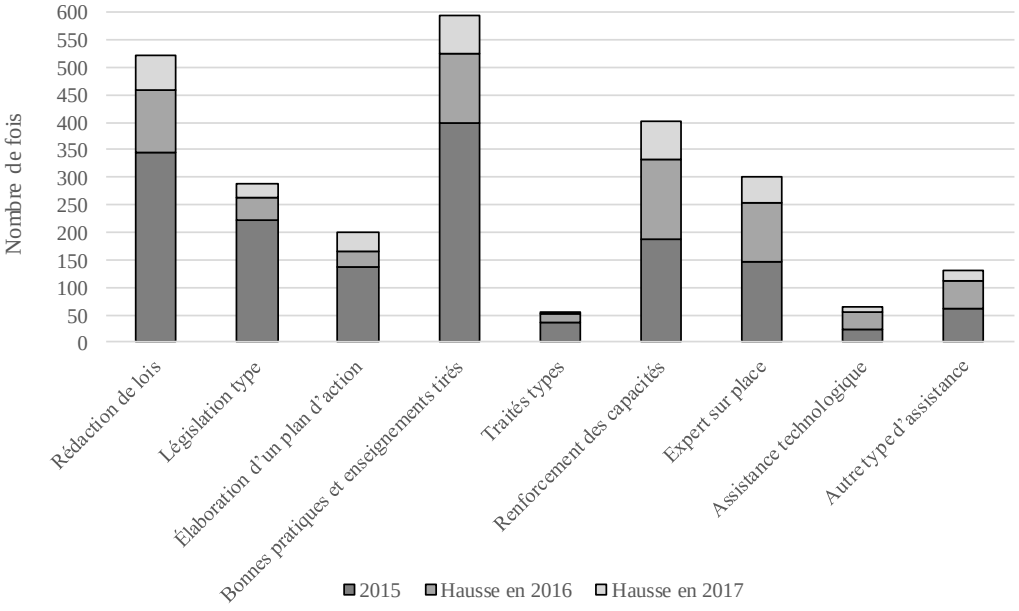

16. Il a été indiqué précédemment qu'il existait un lien entre le type de besoin recensé et la nature de l'article concerné. Les articles dont l'application complète nécessitait l'établissement d'un système ou d'un organe officiel étaient considérés comme étant de nature opérationnelle, et les besoins d'assistance technique les concernant avaient trait au renforcement des capacités ou à la visite d'un expert sur place. Des besoins d'assistance législative étaient suscités par les articles dont l'application complète impliquait des modifications législatives. En plus de regrouper les articles selon le modèle de résumé analytique, la présente analyse les répartit en quatre groupes: technique, technique/opérationnel, opérationnel et institutionnel. Cette répartition sert à souligner le lien étroit entre la nature de chaque article et le type d'assistance technique nécessaire à son application.

Figure 8
Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

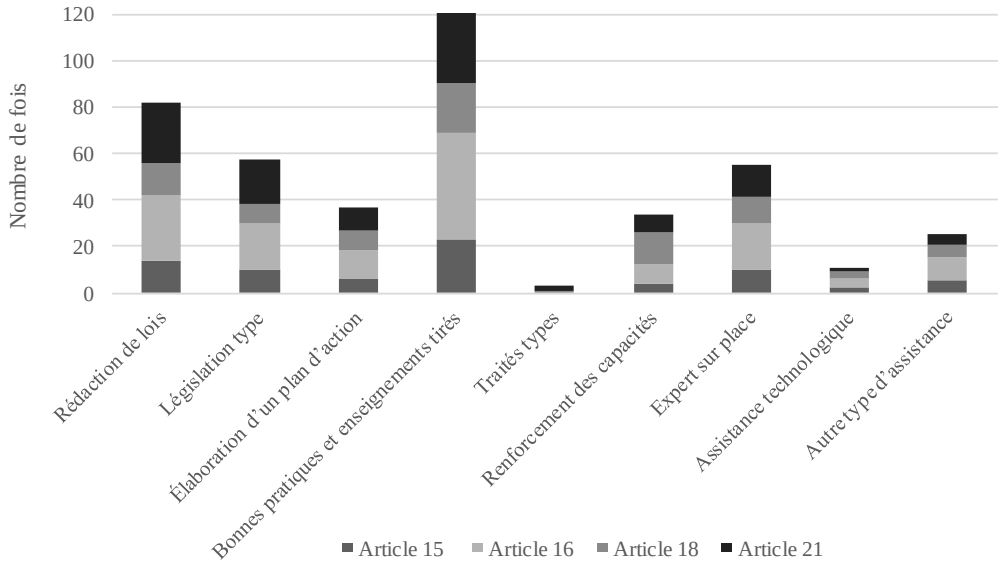

17. Les articles regroupés dans la catégorie "corruption et trafic d'influence" sont de nature principalement technique. Par conséquent, les besoins en matière de rédaction de lois et de dispositions législatives types pour ces articles représentent 17,5 % de l'ensemble de ces besoins pour l'application du chapitre III. Néanmoins, la catégorie principale reste le besoin de partager les bonnes pratiques et les enseignements tirés, autrement dit la transmission des connaissances entre pairs: elle concentre près de 21 % de tous les besoins exprimés pour l'application du chapitre III.

Figure 9
Blanchiment d'argent, recel (art. 23 et 24)

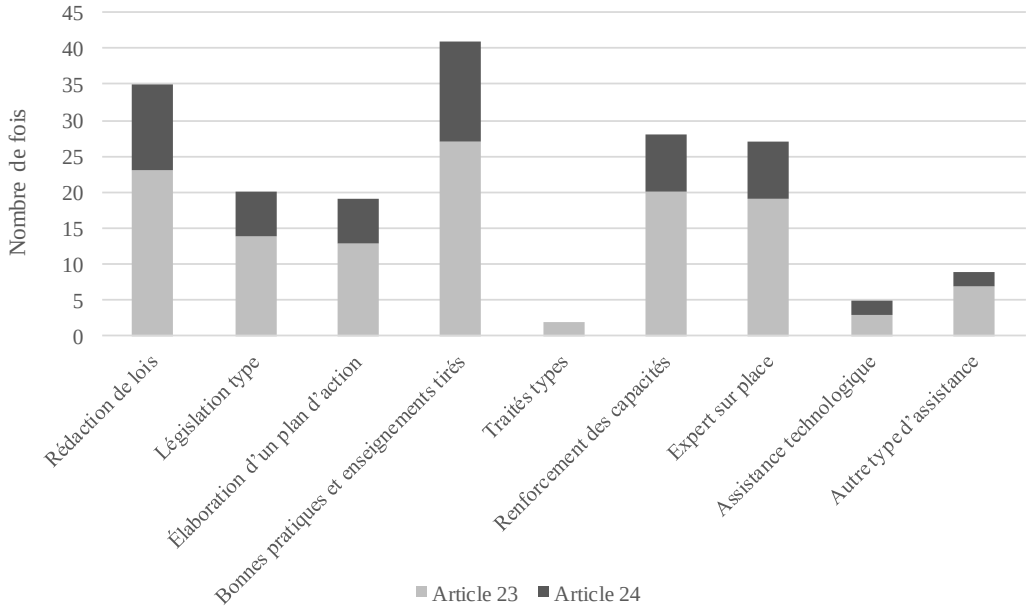

18. Le besoin d'assistance technique en matière de rédaction de lois pour l'application des articles relatifs au blanchiment du produit du crime et au recel est également de nature technique. En effet, la manière d'inclure le plus large éventail d'infractions principales possible (paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention) a été une question longuement et fréquemment abordée, à la fois pendant et après le premier cycle d'examen. Le besoin de partager les bonnes pratiques et les enseignements tirés

témoignait toutefois de la volonté des États de s'inspirer des solutions trouvées par leurs pairs.

Figure 10
Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

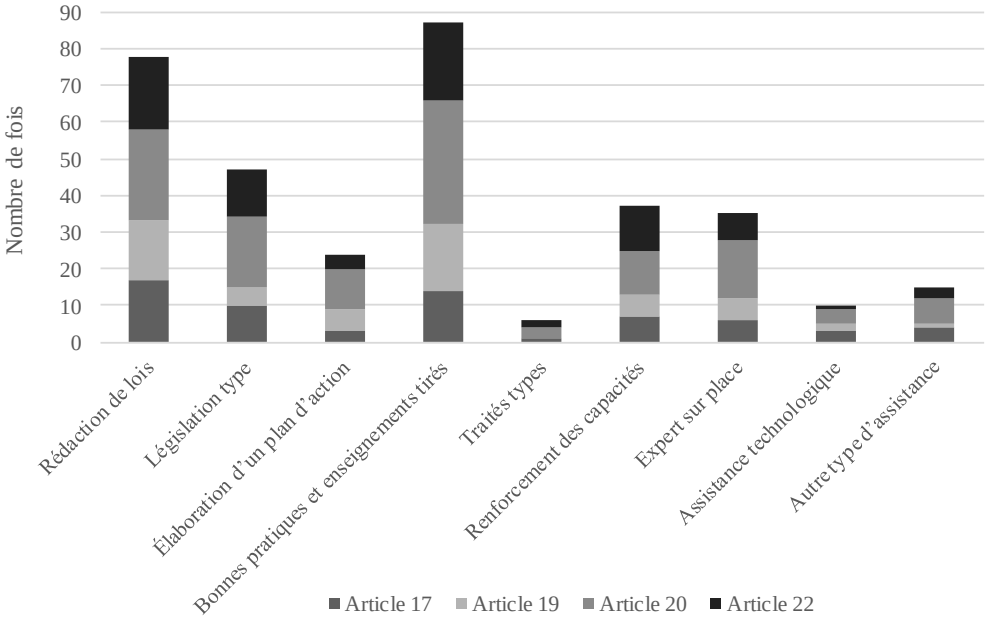

19. Les besoins d'assistance technique correspondant aux articles relatifs à l'abus de fonctions, à l'enrichissement illicite et à la soustraction de biens dans les secteurs public et privé étaient de nature principalement technique et législative. L'article 20 est, de loin, celui dont l'application suscite les besoins d'assistance technique les plus fréquents (131 fois), suivi par l'article 22 (83 fois). Au cours des examens de pays, l'application de l'article 20 a été abordée, ainsi que l'établissement éventuel de systèmes de déclaration du patrimoine, afin d'en repérer les hausses inexpliquées. Il en est résulté des demandes de partage des bonnes pratiques et des enseignements tirés relatifs à ces systèmes. Sur les 55 États ayant recensé des besoins relatifs à l'application de l'article 20, 34 ont exprimé une volonté de partager les bonnes pratiques et les enseignements tirés.

Figure 11
Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

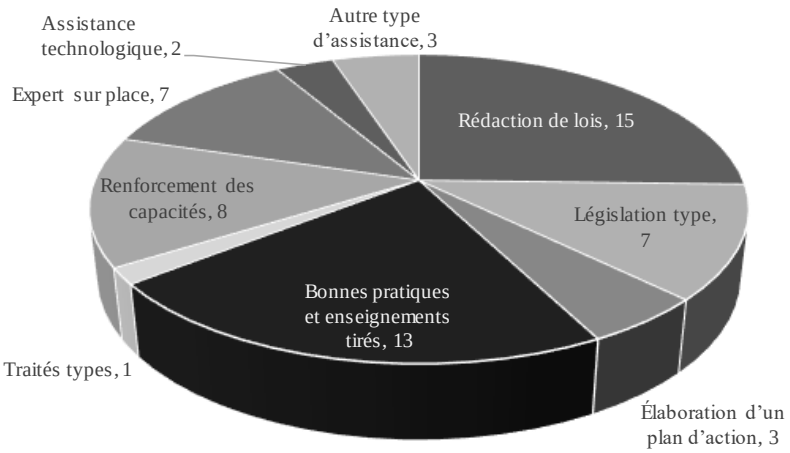

20. Même si l'article 25 restait essentiel à la protection des agents responsables de la lutte contre la corruption, il pouvait sembler moins surprenant que seuls 29 États aient, à 59 occasions, exprimé des besoins d'assistance technique pour renforcer son application. L'entrave à la justice, de nature technique, relève dans de nombreux pays

de dispositions de justice pénale. Si certaines modifications législatives pouvaient être nécessaires pour tenir compte de certains aspects de l'infraction, l'article 25 était, dans ses grandes lignes, déjà présent dans la plupart des législations nationales. Seuls 15 États avaient exprimé le besoin d'assistance législative; sur les 7 États ayant recensé un besoin en matière de dispositions législatives types, 5 avaient également signalé un besoin d'assistance pour la rédaction de lois.

Figure 12
Responsabilité des personnes morales (art. 26)

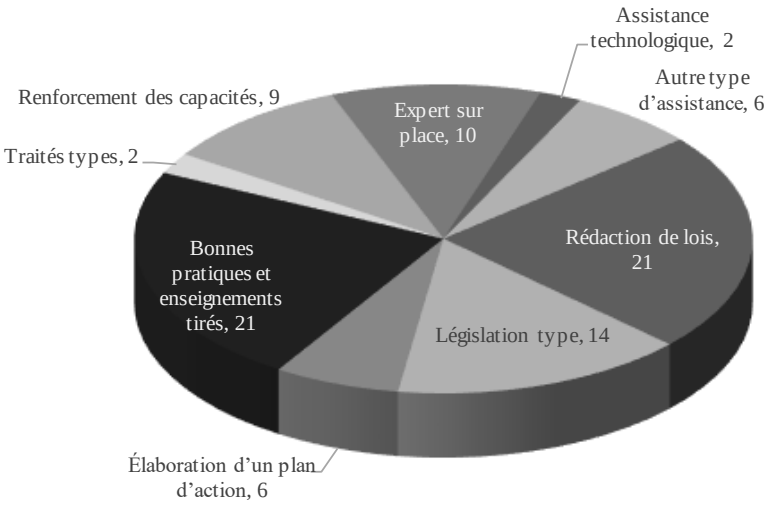

21. Avec un total de 39 États parties exprimant des besoins 91 fois, l'article 26 pose des difficultés particulières pour les États appliquant la norme juridique du *societas delinquere non potest*, qui signifie que la responsabilité pénale ne peut incomber à une personne morale. Parmi les États ayant recensé un besoin d'assistance technique pour l'application de l'article 26, 5 se trouvaient en Amérique latine et dans les Caraïbes, 2 en Europe orientale, 11 en Afrique et 19 en Asie et dans le Pacifique.

Figure 13
Participation et tentative (art. 27)

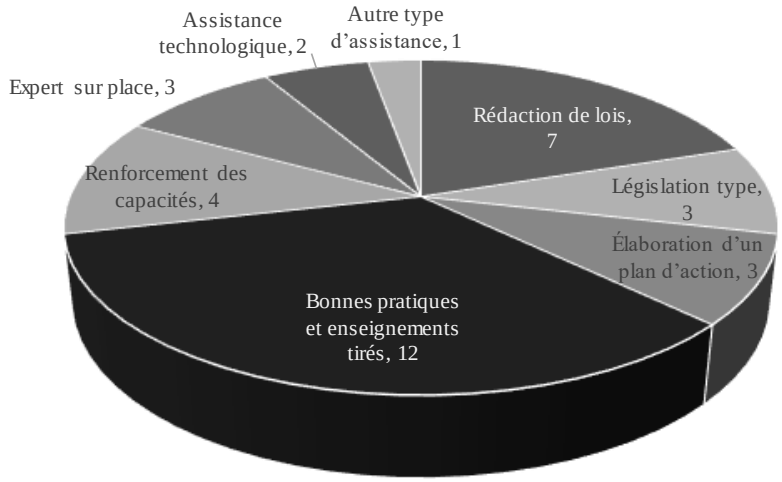

22. Comme pour l'article 25 de la Convention, la plupart des États disposent de législations conformes à l'article 27, de par leurs dispositions en droit pénal relatives à la participation et à la tentative. Seuls 19 États ont recensé 39 fois des besoins d'assistance technique pour cet article.

Figure 14
Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

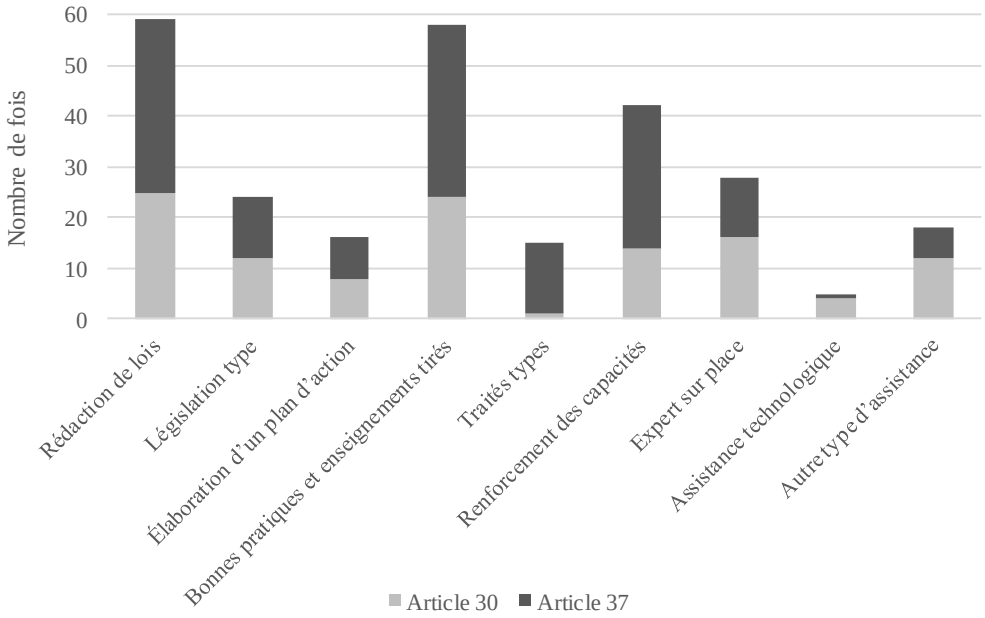

23. Cinquante-trois États ont exprimé 116 fois le besoin d'assistance technique pour l'application de l'article 30; le même nombre d'États a recensé 149 fois un besoin d'assistance technique pour l'application de l'article 37. Les deux tiers de ces 53 États ont exprimé des besoins d'assistance technique relatifs à ces deux articles. Les articles 30 et 37 font partie d'un groupe restreint d'articles de nature à la fois opérationnelle (essentiellement l'article 37 relatif à la coopération des auteurs d'infraction) et technique. Pour être appliqués efficacement et produire les effets désirés, ces deux articles nécessitent un cadre légal ainsi que des systèmes opérationnels. Entre 2013 et 2017, le nombre de fois où des besoins d'assistance technique ont été recensés pour l'application de l'article 37 a été presque multiplié par huit, passant de 19 à 149.

Figure 15
Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

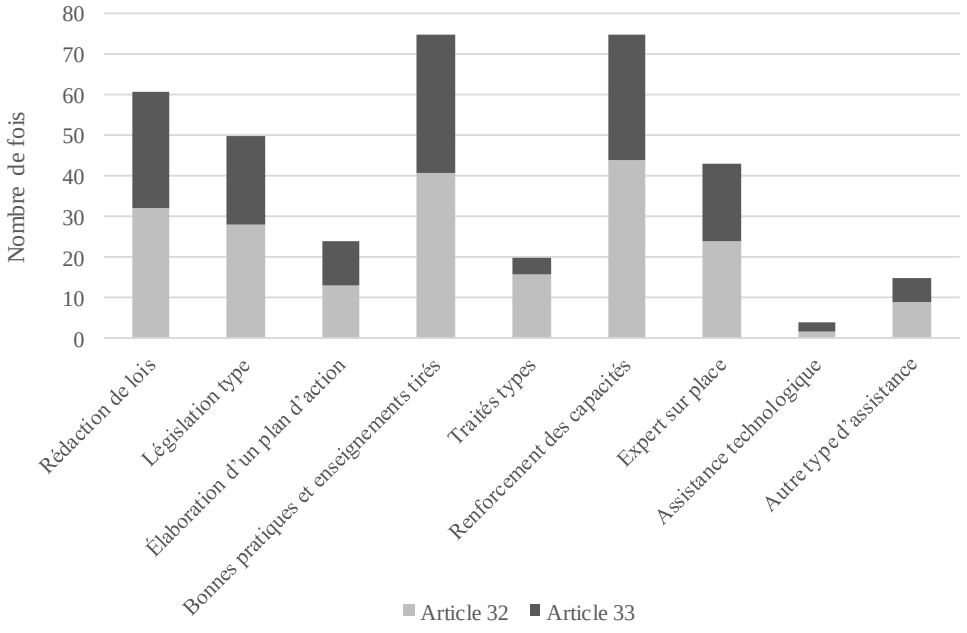

24. L'article 32 restait celui pour lequel des besoins d'assistance technique avaient été exprimés le plus souvent, à savoir 209 fois par 67 États parties. Cela le classait au premier rang pour l'ensemble du premier cycle. Les articles 32 et 33 sont de nature opérationnelle. La protection accordée va du témoignage derrière un écran au changement complet d'identité et à la réinstallation hors de la juridiction de l'État.

25. Au total, 56 États parties ont exprimé 158 fois des besoins d'assistance technique pour renforcer l'application de l'article 33, soit plus de sept fois de plus qu'en 2013 (21 en 2013, 158 en 2017); il s'agit de l'une des trois plus fortes hausses au cours de cette période.

Figure 16
Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

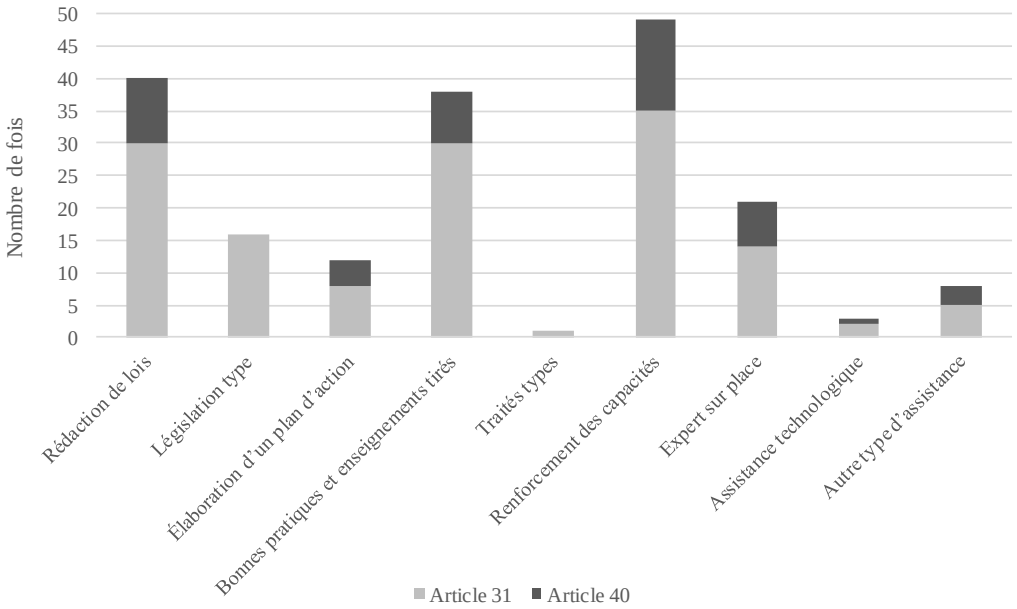

26. Le nombre de fois où des besoins ont été recensés pour l'article 31 (141 fois par 56 États parties) a fortement augmenté pendant la période examinée, avec une hausse de 40 %. Les articles 31 et 40 sont de nature opérationnelle et se rapportent à la confiscation du produit du crime généré par ou dérivant des infractions de corruption. L'article 31 connaît la plus forte hausse en pourcentage depuis 2013, avec une multiplication par plus de huit du nombre de fois où des besoins ont été recensés (de 17 en 2013 à 141 en 2017). Parmi les 56 États ayant recensé des besoins relatifs aux articles 31 et 40, 22 étaient membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 20 du Groupe des États d'Afrique, 12 du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 2 du Groupe des États d'Europe orientale.

27. L'article 40 prévoit que le secret bancaire ne doit pas constituer un obstacle aux enquêtes pénales nationales. Cette disposition étant commune à la plupart des lois nationales pour la lutte contre le blanchiment d'argent, et ces lois sont souvent antérieures aux dispositions opérationnelles et législatives relatives à la corruption, seuls 19 États parties ont recensé 47 fois des besoins se rapportant à l'application de l'article 40.

Figure 17
Loi relative à la prescription; casier judiciaire (art. 29 et 41)

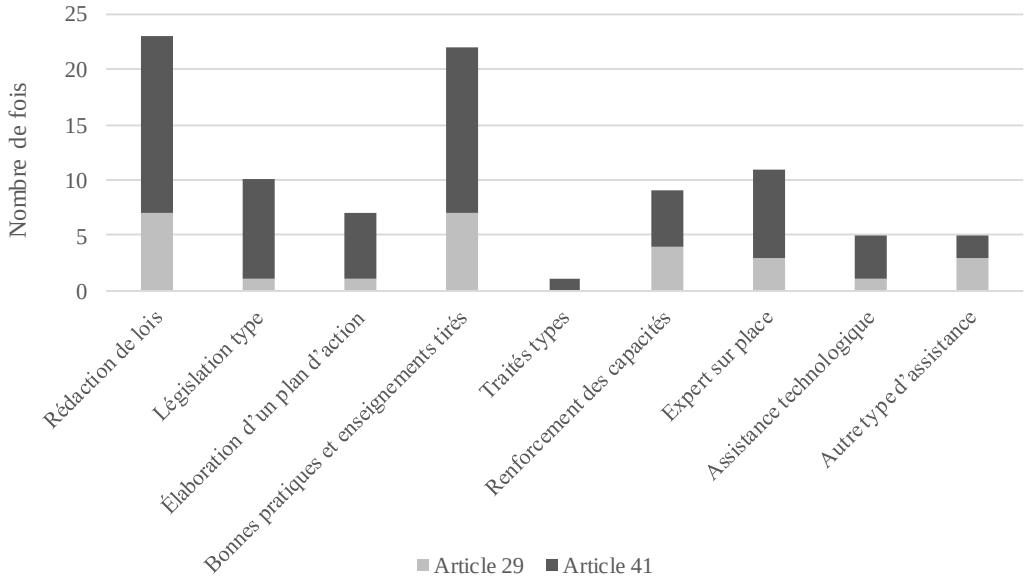

28. Bien que l'article 29 de la Convention exige un long délai de prescription pour les infractions de corruption, en pratique ce délai varie beaucoup d'un État à l'autre. Dans certains États, le délai de prescription est de seulement deux ans, tandis que dans d'autres les infractions de corruption sont imprescriptibles. Bien que l'article 29 fasse l'objet de nombreuses discussions au cours des examens des visites de pays, seuls 14 États parties ont recensé des besoins d'assistance technique, à seulement 27 reprises. Vingt-huit États ont exprimé 66 fois des besoins se rapportant à l'article 41.

Figure 18
Compétence (art. 42)

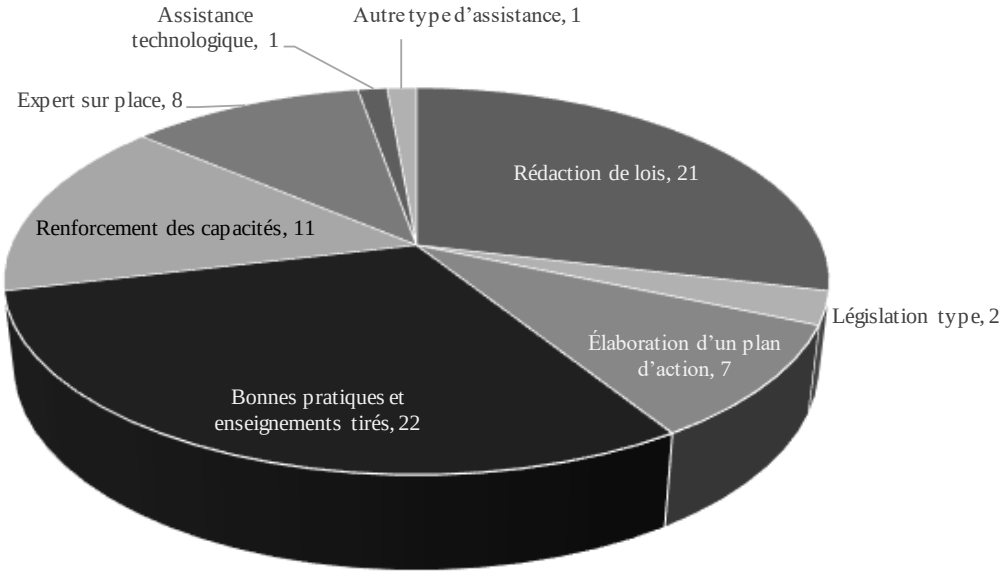

29. S'agissant de la compétence, 31 États ont exprimé 73 fois des besoins d'assistance technique. L'article 42 exige un cadre légal clair afin de respecter les dispositions de la Convention, d'où des besoins fréquents d'assistance en matière de rédaction de lois.

Figure 19
Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

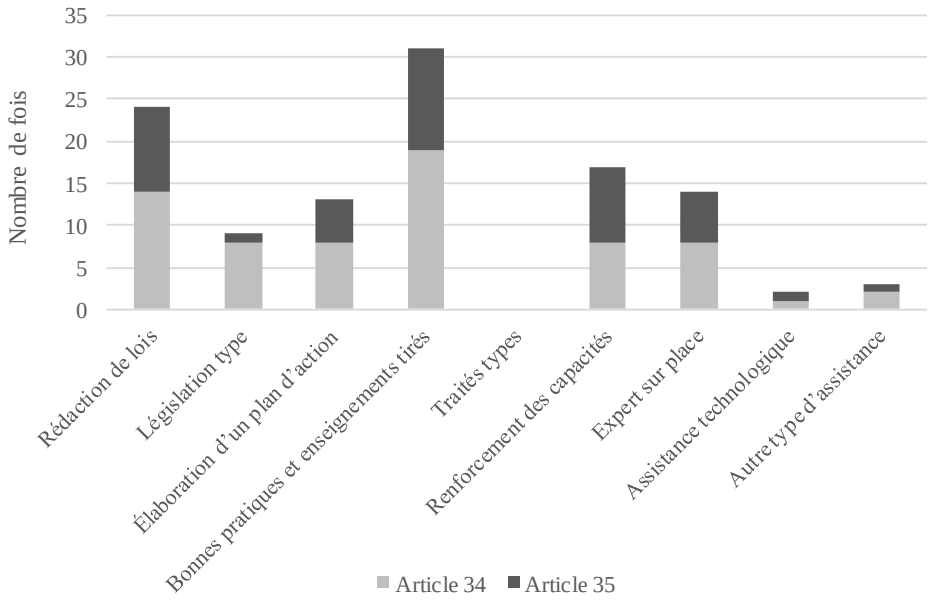

30. Pour l'article 34, 32 États parties ont exprimé des besoins 68 fois seulement. Pour l'article 35, 22 États parties ont exprimé des besoins 45 fois seulement. Pour ces articles, comme pour beaucoup d'autres, le besoin de partager les bonnes pratiques et les enseignements tirés était saillant; il représentait près d'un tiers des cas se rapportant à l'article 34.

Figure 20
Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

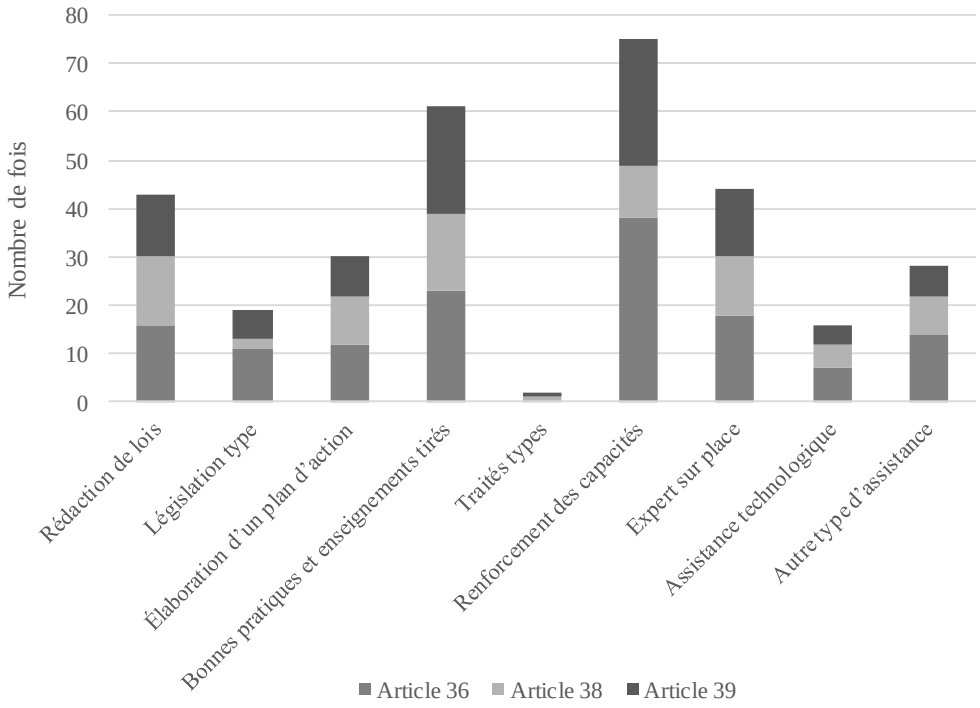

31. Le dernier groupe d'articles du chapitre III de la Convention est de nature à la fois institutionnelle et opérationnelle, l'article 36 ayant trait aux autorités spécialisées nationales et l'article 38 à la coopération interinstitutions. L'article 36 est l'un des articles du chapitre III ayant suscité le plus souvent des besoins: 136 fois pour 63 États parties. Les articles 36 et 39 ont suscité presque aussi souvent des besoins de partager les bonnes pratiques et les enseignements tirés (respectivement 22 et 23 fois). Pour

l'article 39, qui traite de la coopération entre les autorités nationales et le secteur privé, 42 États ont exprimé 100 fois des besoins d'assistance technique. Les besoins concernant le renforcement des capacités et les visites sur le terrain par un expert de la lutte contre la corruption soulignent clairement la nature dynamique des autorités et de leurs environnements.

IV. Besoins d'assistance technique recensés pour l'application du chapitre IV

32. Quatre-vingt-six États parties ont fait part de besoins d'assistance technique pour l'application du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention. Comme pour le chapitre III, la plus forte augmentation des besoins au titre du chapitre IV a concerné le renforcement des capacités.

33. La figure 21 présente une répartition par nombre de fois où des besoins ont été recensés pour les quatre articles du chapitre IV ayant suscité les besoins les plus nombreux sur la période 2013-2017. La figure 22 indique le nombre de fois où des besoins d'assistance technique ont été recensés et le nombre d'États ayant exprimé ces besoins (chaque État n'est compté qu'une fois, indépendamment du nombre de besoins qu'il a recensés). Au total, les besoins d'assistance technique se rapportent au chapitre IV pour 87 des 108 États ayant exprimé des besoins.

Figure 21
Les quatre articles du chapitre IV pour lesquels des besoins d'assistance technique ont été recensés le plus souvent (2013-2017)

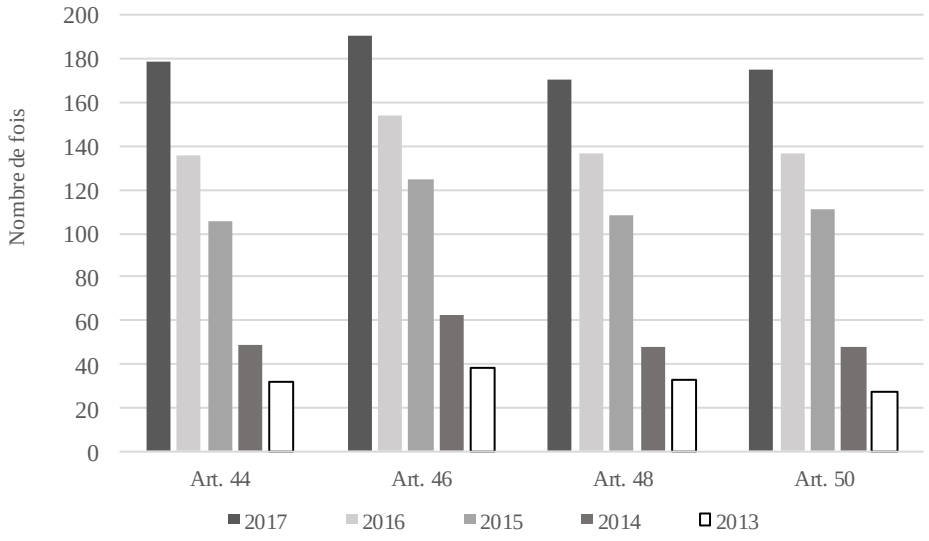

Figure 22
Nombre d'États ayant exprimé des besoins d'assistance technique et nombre de fois où des besoins ont été recensés, par article

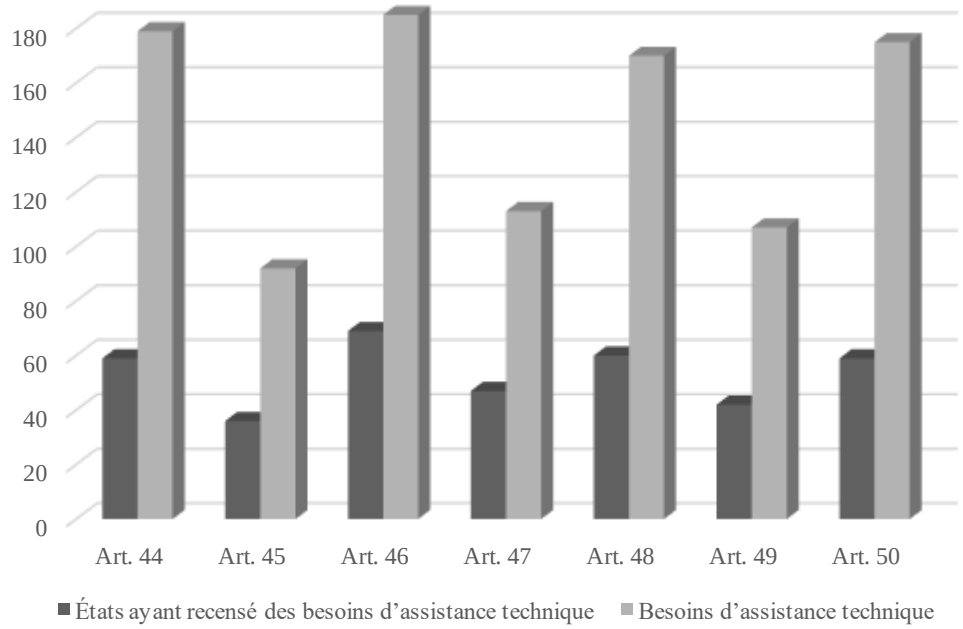

34. Au total, des besoins d'assistance technique se rapportant au chapitre IV ont été recensés 1 027 fois. Les trois catégories de besoins le plus souvent rencontrées concernent le renforcement des capacités (253 fois), suivi du partage des bonnes pratiques et des enseignements tirés (209 fois) et de l'assistance législative (150 fois). L'analyse précédente (CAC/COSP/IRG/2016/13) signalait que le renforcement des capacités dépassait désormais la rédaction des lois et devenait la catégorie de besoins le plus fréquemment recensés. Cette tendance s'est poursuivie avec l'ajout des données les plus récentes. En l'occurrence, cette catégorie a enregistré une hausse de 42 %, contre 23 % pour les bonnes pratiques. Le besoin d'assistance législative a augmenté de 36 % depuis le rapport précédent. Les articles clefs du chapitre IV sont toujours ceux pour lesquels des besoins sont le plus fréquemment exprimés. Cependant, les articles 44 et 46 comportent des dispositions complexes et un plus grand nombre d'alinéas que la plupart des autres articles examinés au cours du premier cycle.

Figure 23
Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

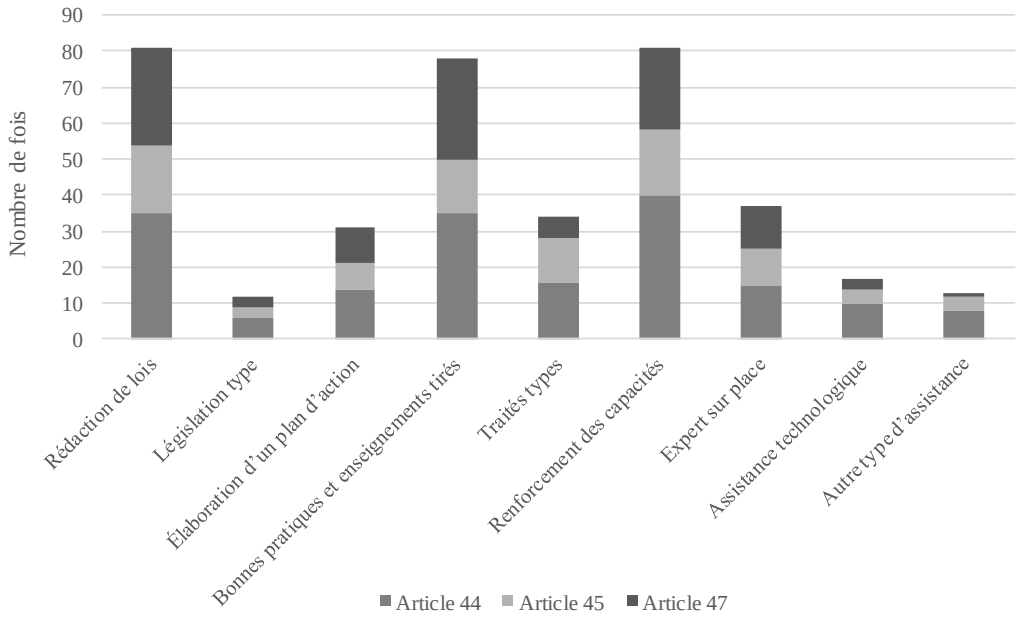

35. La répartition entre les articles 44, 45 et 47 des besoins concernant l'assistance législative, les bonnes pratiques et le renforcement des capacités a peu varié ces dernières années, même si le nombre de fois où des besoins ont été exprimés a été plus fluctuant. L'application complète de ces articles nécessite à la fois un fondement juridique et un dispositif opérationnel, d'où le grand nombre de fois où des besoins ont été recensés en ce qui concerne le renforcement des capacités. Sur la période 2013-2017, le nombre de fois où des besoins se rapportant à l'article 44 ont été exprimés a été multiplié par plus de cinq. Si dans la plupart des États, le code pénal prévoit des dispositions relatives à l'extradition, la nature complexe de l'article 44 a souvent conduit à la mise au jour de lacunes à cause desquelles une assistance législative peut être nécessaire pour l'application complète de la Convention.

Figure 24
Entraide judiciaire (art. 46)

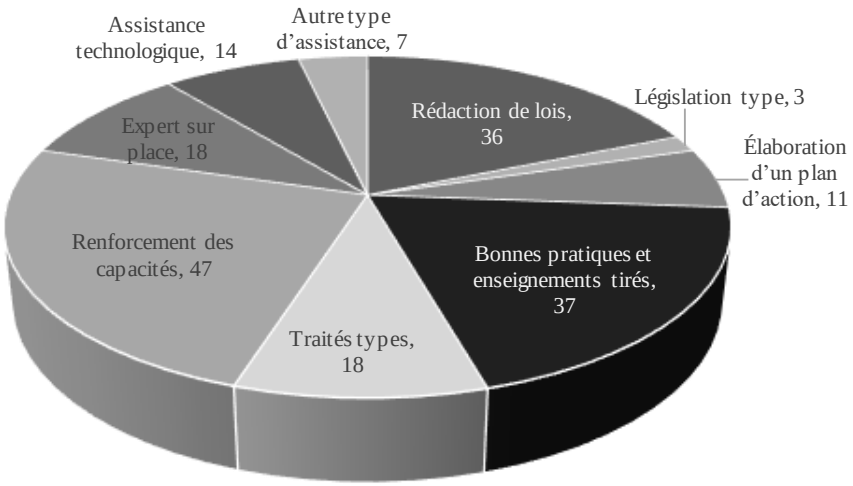

36. L'article 46 reste celui du chapitre IV pour lequel des besoins ont été le plus fréquemment exprimés. En outre, le nombre de fois où des besoins se rapportant à cet article ont été exprimés en 2017 est cinq fois supérieur à celui de 2013. L'article 46 comporte 30 paragraphes et ses dispositions nécessitent des mesures législatives, institutionnelles et opérationnelles. Soixante-neuf États ont exprimé des besoins d'assistance technique pour l'application complète de l'article 46, soit le plus grand nombre d'États pour un seul article (suivi par les articles 32 et 36, avec des besoins exprimés respectivement par 67 et 63 États). Néanmoins, sa complexité a également fait de cet article l'objet du plus grand nombre de recommandations ainsi que de bonnes pratiques.

Figure 25
Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

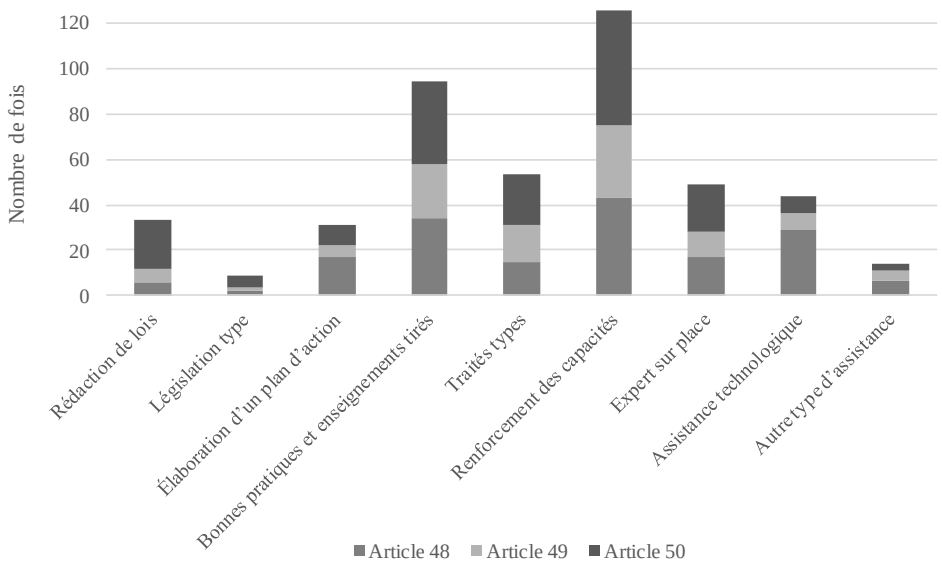

37. Les articles 48, 49 et 50 sur la coopération entre les services de détection et de répression, les enquêtes conjointes et les techniques d'enquête spéciales sont les plus opérationnels de l'ensemble de la Convention, et sont largement liés. Sur la période 2013-2017, le nombre de fois où des besoins ont été recensés pour l'article 50 a été multiplié par 6,5, passant de 27 à 175. Dans 50 cas, les besoins avaient trait au renforcement des capacités, et dans 36 cas aux bonnes pratiques.

V. Tendances concernant les types de besoins recensés et les besoins d'assistance technique dans le Groupe des États d'Afrique

Tendances concernant les types de besoins d'assistance technique recensés et les autres besoins qui ressortent des examens de pays

38. Les rapports précédents présentaient des analyses régionales pour le Groupe des États d'Europe orientale, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, car la majorité des résumés analytiques de ces groupes avaient été achevés. La présente note analyse plus en détail les besoins d'assistance technique des États parties d'Afrique, car environ 80 % des résumés analytiques du Groupe des États d'Afrique ont été achevés.

Figure 26
Nombre d'États parties d'Afrique ayant recensé des besoins d'assistance technique

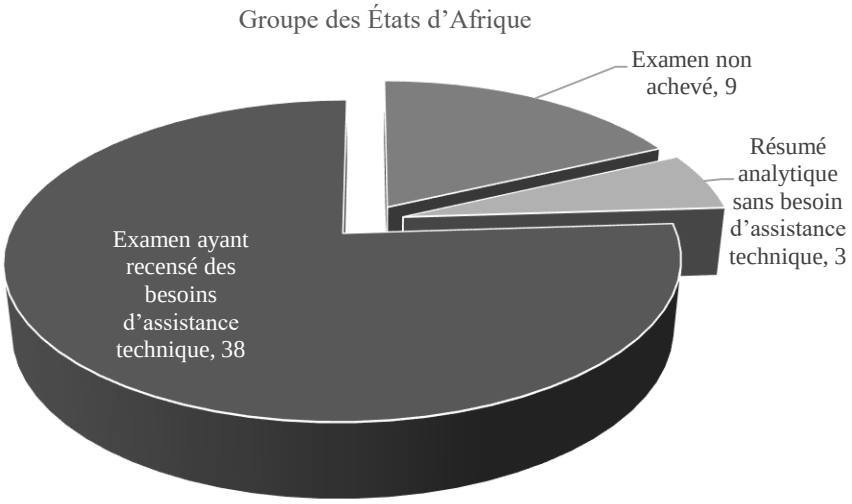

Note: Total de 50 États parties.

Groupe des États d'Afrique

39. Parmi le Groupe des États d'Afrique, 38 États sur 41 ont recensé des besoins d'assistance technique 1 343 fois, dont 919 se rapportant au chapitre III et 424 au chapitre IV. Avec 78 % des États ayant exprimé des besoins d'assistance technique, le Groupe des États d'Afrique est celui qui a recensé le plus de besoins lors des examens. Les 38 États ayant recensé des besoins d'assistance technique l'ont fait à propos du chapitre III; 33 États ont exprimé des besoins concernant le chapitre IV.

40. Les besoins recensés se rapportaient à tous les articles à l'examen. La fréquence à laquelle des besoins ont été recensés allait de 1 fois dans le cas d'un État partie à 134 fois dans le cas d'un autre. La figure 27 donne la répartition des besoins par catégorie.

Figure 27
Catégories de besoins pour le Groupe des États d'Afrique

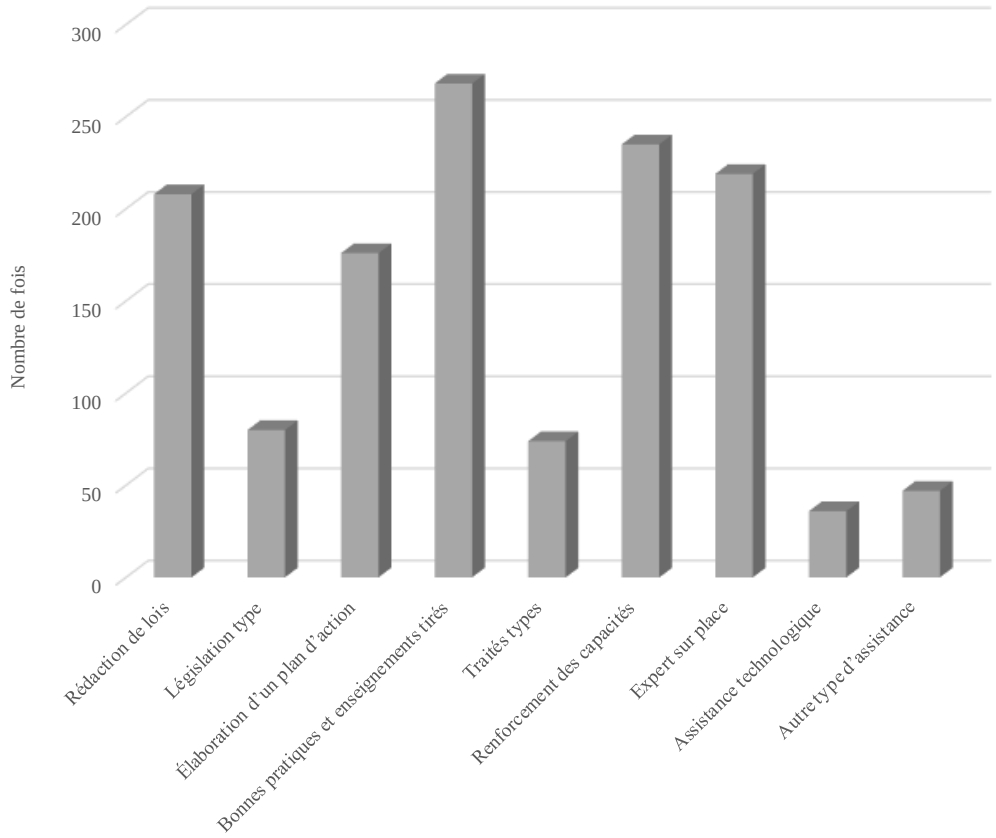

41. Dans plusieurs cas, les besoins recensés par les États ont à voir avec un appui déjà reçu par ces mêmes États et qu'ils sollicitent à nouveau, ou bien avec un appui que d'autres États ont déjà reçu. Dans le premier cas, le besoin recensé concerne les visites sur le terrain d'un expert de la lutte contre la corruption (219 fois). Cette catégorie dépasse les besoins d'assistance législative (208 fois). Le besoin de visites sur le terrain exprimé par les États d'Afrique représente 54 % de l'ensemble des besoins de ce type au niveau mondial. Dans le second cas, le besoin exprimé concerne l'élaboration d'un plan d'action, et il a été signalé 176 fois, ce qui représente 64 % de l'ensemble des besoins exprimés à cet égard au niveau mondial.

VI. Conclusion et voie à suivre

Informations sur les besoins déjà couverts et sur les efforts nationaux en matière de suivi

42. Dans sa résolution 4/1, la Conférence a recommandé que les États parties indiquent, dans leurs réponses aux questions de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et dans les rapports d'examen de pays, les besoins d'assistance technique recensés, si possible de manière hiérarchisée. La diversité des besoins spécifiques témoigne des efforts des États pour identifier leurs propres domaines prioritaires et définir la voie à suivre pour des plans d'action nationaux. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a montré que des rapports d'examen de meilleure qualité et des besoins d'assistance technique mieux définis amélioraient l'utilité du processus et des rapports de pays une fois l'examen achevé. La plupart des besoins d'assistance technique recensés par la majorité des États ont été précisés au cours du processus d'examen, avec le soutien direct du Secrétariat et des experts examinateurs. En outre, les États ont aussi recensé des besoins en dehors des catégories préétablies.

43. Le besoin de partager les bonnes pratiques et les enseignements tirés entre les États parties reste le point saillant de l'ensemble des examens de pays, qui constituent le fondement de cette analyse globale du premier cycle d'examen de l'application. Les besoins d'assistance technique sont recensés dès le début du processus d'examen, lors du remplissage de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Cela fait office d'état des lieux; les domaines recensés à ce stade précoce donnent aux points de contact et aux autorités nationales un aperçu des lacunes du cadre de lutte contre la corruption. L'examen de l'ensemble des résumés analytiques publiés a révèlé qu'environ la moitié d'entre eux indiquaient des efforts de réforme, notamment législative, déjà amorcés au moment de l'examen de pays. Parfois, des lois révisées ou entièrement nouvelles sont présentées à l'équipe d'examen lors de sa venue pour la visite de pays. Comme l'indique la note du Secrétariat sur les mesures prises après l'établissement des rapports d'examen de pays au cours du premier cycle (CAC/COSP/2017/12), les réponses des États ont aussi confirmé que, même si l'assistance législative avait pu être demandée en début d'examen, bien souvent, l'achèvement du processus d'examen et la publication de recommandations en vue de modifications des lois ont servi de catalyseurs aux efforts de réforme.

Futurs domaines prioritaires d'assistance technique

44. L'impact du Mécanisme d'examen de l'application a fait l'objet d'une autre note du Secrétariat (CAC/COSP/IRG/2016/12), qui reconnaît que le Mécanisme et le processus d'examen en lui-même avaient déjà contribué à renforcer la coordination entre les parties prenantes nationales, car les examens leur avaient permis de se réunir et les avaient obligées à accroître leurs efforts de coordination nationale. Afin d'attirer l'attention des donateurs dans ce domaine, le Secrétariat cherche à organiser davantage de réunions d'information pour les donateurs, en marge des visites de pays. Bien que ces réunions d'information ne précisent pas les résultats de l'examen sans le consentement formel de l'État partie concerné, elles illustrent en quoi les examens permettent non seulement de formuler des recommandations à l'intention de l'État concerné, mais aussi de préciser les besoins d'assistance technique, le cas échéant. À quelques exceptions près, peu d'informations ont été communiquées sur l'utilisation des résultats des examens par les prestataires d'assistance technique bilatéraux et multilatéraux pour orienter leurs efforts de programmation. L'ONUDC a fourni son assistance et son soutien à un grand nombre d'États ayant exprimé la volonté de poursuivre le travail présenté dans le processus d'examen, au moyen d'un plan d'application. En dépit de tels efforts, le besoin d'assistance technique reste une réalité.

Examen approfondi des domaines dans lesquels il faut mieux définir les besoins et renforcer les mesures destinées à y répondre

45. La présente note vise à faire une synthèse de l'analyse par le Secrétariat des besoins d'assistance technique recensés par les États parties lors du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention. Avec le lancement du deuxième cycle d'examen, l'application complète des chapitres III et IV par les États parties demeure clairement très importante, du fait des liens naturels entre ces deux chapitres. Comme le soulignent les précédentes notes du Secrétariat, la Convention forme un tout: l'assistance relative à un domaine bénéficie souvent à d'autres. Augmenter la capacité à saisir les avoirs permet d'améliorer les mesures en matière de preuve, ce qui renforce ensuite les poursuites et peut accroître l'efficacité des efforts de recouvrement. Des lois efficaces représentent en elles-mêmes une mesure de prévention, tout comme l'acquisition de moyens pour les appliquer correctement et sensibiliser l'opinion à ces mêmes lois.

46. Il est probable qu'une proportion importante d'États continue à fréquemment recenser de nombreux besoins d'assistance technique au cours du second cycle, mais il reste à savoir comment ces besoins seront analysés. La liste de contrôle pour l'auto-évaluation du second cycle (voir CAC/COSP/IRG/2016/4) s'éloigne des

catégories prédéfinies pour le recensement des besoins d'assistance technique. Ainsi, les différents types de soutien nécessaires à l'application de la Convention ont été regroupés dans les catégories suivantes: assistance législative, renforcement des institutions, élaboration des politiques, renforcement des capacités, recherche/collecte et analyse de données et facilitation de la coopération internationale avec d'autres pays, auxquelles s'ajoute une dernière catégorie permettant de signaler des besoins qui ne relèveraient pas des catégories prédéfinies. Le Secrétariat continue d'espérer que des besoins d'assistance technique mieux définis pourront aussi permettre une fourniture plus efficace de l'assistance technique. Néanmoins, les réponses aux besoins d'assistance technique sont encore très lacunaires et restent un sujet de préoccupation.

47. Comme mentionné ci-dessus, l'assistance technique fait partie intégrante de la Convention. En nous limitant à une analyse statistique, les besoins d'assistance technique donnent une vue d'ensemble, sans provoquer les débats de fond qui pourraient bénéficier aux États directement. Les opportunités créées pour échanger les bonnes pratiques et élaborer des réseaux de praticiens de la lutte contre la corruption ont mené à des résultats concrets et permis l'apprentissage entre pairs et l'échange d'informations. Dans certains cas, les débats d'experts ont ouvert un dialogue direct pour réfléchir à des moyens d'échanger toujours plus d'informations, par exemple grâce à des voyages d'études ou à un appui direct à l'échelle nationale. La transmission des connaissances entre pairs, ou l'échange des bonnes pratiques et des enseignements tirés, a été mis en avant comme l'un des meilleurs moyens pour améliorer l'application de la Convention, indépendamment de la nature technique ou opérationnelle du domaine considéré.

48. Par conséquent, la Conférence pourrait envisager de stimuler la transmission des connaissances entre pairs dans les futurs travaux de ses organes subsidiaires. En continuant à renforcer le rôle des organes subsidiaires dans l'échange d'informations sur les réussites et les bonnes pratiques recensées par les États parties dans l'application de la Convention, la Conférence poursuivrait le travail de réponse aux besoins d'assistance technique et servirait de cadre aux discussions entre les États. À cet effet, la Conférence pourrait encourager les États à continuer de partager leurs expériences dans l'application de la Convention, dans le même esprit que celui de sa rédaction et de son adoption. En outre, la Conférence pourrait envisager de faire appel aux praticiens présents lors des réunions des organes subsidiaires pour répondre à certains besoins recensés aux niveaux global et régional.

Figure 28
Les trois principales catégories de besoins d'assistance technique, regroupés par nature de l'article auquel ils se rapportent

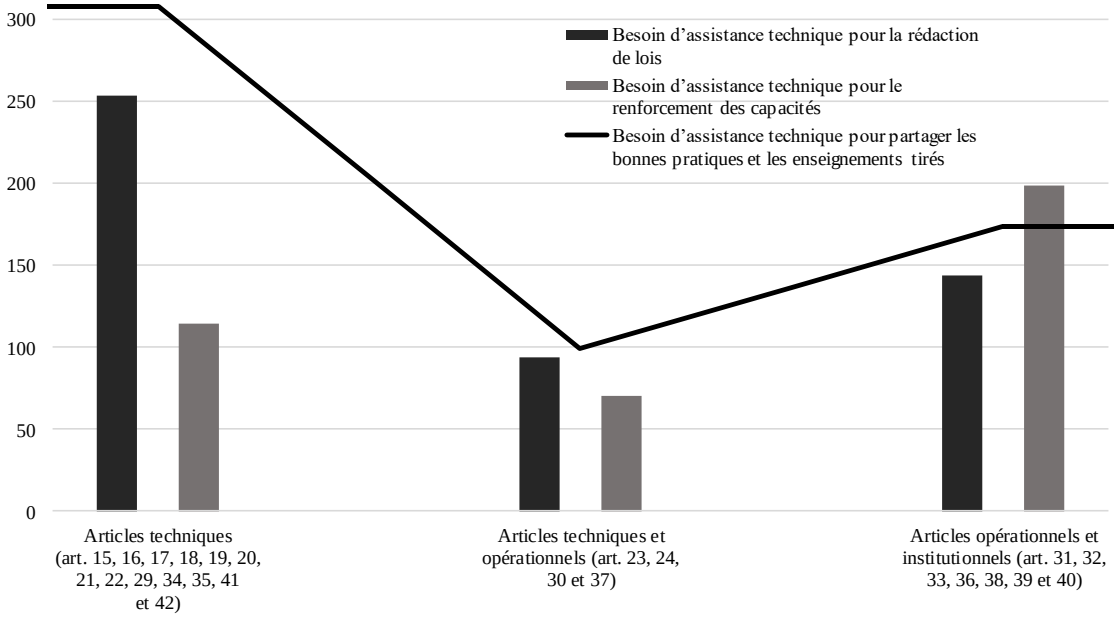

49. L'écart entre le besoin d'assistance technique et la fourniture de l'assistance se ressent à plusieurs niveaux. Les États auront comme prochaine tâche de rendre compte de leur application des objectifs de développement durable. La cible 16.4 de ces objectifs fait directement référence aux articles sur la corruption du chapitre III de la Convention. Dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application, il était très fréquemment recommandé aux États de renforcer leurs capacités et leurs systèmes de collecte de statistiques. Or, s'agissant des indicateurs relatifs à la cible 16.4, les exigences en matière de communication de statistiques sont plus élevées. Lorsqu'ils rendront compte des mesures prises pour atteindre les objectifs de développement durable, les États devront produire non seulement des statistiques concernant le nombre de plaintes déposées et d'affaires traitées en rapport avec la corruption, mais aussi des informations plus détaillées fondées sur l'expérience. Alors que les informations statistiques nécessaires à l'examen de l'application font généralement partie de la procédure judiciaire et sont disponibles auprès des institutions, les indicateurs pour les objectifs de développement durable exigeront certainement des données supplémentaires.